



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

N° 2006-283-8 du 10 octobre 2006

**portant prescriptions complémentaires, au SIVOM de l'Agglomération
Mulhousienne, pour l'essai temporaire de mise en balle d'ordures ménagères ainsi
que leur stockage provisoire sur le site de l'usine d'incinération de Sausheim**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU** la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-132-5 du 12 mai 2005 portant prescriptions complémentaires (arrêté codificatif) pour l'exploitation d'une usine d'incinération de déchets non dangereux et déchets d'activités de soins à risques infectieux à Sausheim,
- VU** le courrier du SIVOM de l'agglomération mulhousienne au Préfet du Haut Rhin en date du 28 juillet 2006 sollicitant une autorisation pour réaliser un essai de mise en balle d'ordures ménagères et leur stockage provisoire sur le site de l'usine d'incinération de Sausheim,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 août 2006,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CDERST) du 14 septembre 2006,
- CONSIDERANT** que l'activité de stockage temporaire de déchets mis en balle pour traitement sur le site, sollicitée par le SIVOM, peut être assimilée à la rubrique 322-A de la nomenclature des installations classées (station de transit) ; rubrique déjà visée dans l'arrêté préfectoral du 12 mai 2005 de l'usine,
- CONSIDERANT** que le projet d'essai de mise en balle et de stockage est limité dans le temps et en volume (3 mois, 800 tonnes),

CONSIDERANT que le projet présenté par le SIVOM permet d'éviter tout ou partie du détournement vers d'autres centres de traitement et en particulier vers le CET II de Retzwiller,

CONSIDERANT que l'impact de cette installation temporaire a été examiné et les mesures prévues par l'exploitant (gestion des eaux de ruissellement, distance d'isolement vis à vis des bâtiments et installations existantes, moyens de lutte contre l'incendie, ..) permettront de ne pas créer d'impact supplémentaire à celui déjà autorisé,

APRES communication du projet de prescriptions à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

Le SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne, exploitant l'usine d'incinération de déchets non dangereux et déchets d'activités de soins à risques infectieux à Sausheim, est autorisé, entre le 1^{er} octobre et 31 décembre 2006 et durant la période d'arrêt pour maintenance de l'usine, à réaliser un essai de mise en balle d'ordures ménagères et leur stockage provisoire sur le site de son usine d'incinération de Sausheim.

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-132-5 du 12 mai 2005 portant prescriptions complémentaires (arrêté codificatif) pour l'exploitation de l'usine (air, eau, bruit, odeur, déchets, risques, ...) est applicable à cette installation temporaire.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE REALISATION DE L'ESSAI DE MISE EN BALLE ET DE STOCKAGE

L'opération de mise en balle est réalisée sur une période maximale de 5 jours.

La machine de mise en balle est installée dans le hall de réception des déchets, près de la fosse des déchets préparés.

Les ordures ménagères sont broyées et déferrillées préalablement à la mise en balle.

Les déchets sont conditionnés en balles d'environ une tonne. Les balles sont entourées d'un grillage en plastique et sont filmées.

Une fois les balles réalisées, le stockage est prévu à l'air libre sur une surface enrobée à l'arrière de l'usine.

La surface de stockage est limitée à 200 m² sur 3 ou 4 niveaux (800 tonnes).

Le stockage de balles d'ordures ménagères est résorbé dans un délai de 3 mois maximum à compter de la mise en balle.

L'exploitant informera le Préfet par courrier des dates de début et de fin de son chantier de mise en balle et de son stockage temporaire.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA GESTION DES EAUX DE RUISSellement DE L'INSTALLATION ET DU STOCKAGE

Installation de mise en balle

L'opération est réalisée dans le hall de déchargement, les éventuelles égouttures liées à la mise en balle sont évacuées vers la station d'épuration interne puis vers la station d'épuration de Mulhouse.

Aire de stockage extérieur

Les eaux pluviales de cette aire de stockage sont normalement collectées vers un bassin d'infiltration.

Pour éviter l'infiltration des eaux pluviales de ruissellement sur la zone de stockage des balles, l'exploitant met en place un obturateur sur la canalisation de départ et équipe l'avaloir d'une pompe de relevage.

Les eaux de ruissellement ou éventuellement les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées et pompées vers le réseau d'eaux usées et rejoindre la station d'épuration après passage dans un décanteur particulière.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU RISQUE INCENDIE LIE AU STOCKAGE DE BALLE

L'aire de stockage des balles est éloigné du bâtiment le plus proche de 10 mètres au moins (locaux de traitement des eaux) et est situé à plus de 20 mètres de la cuve de propane du site.

Une borne incendie se trouve à proximité du lieu de stockage ; en cas de sinistre trop important une autre borne se trouve à environ 80 mètres.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - SANCTION

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de SAUSHEIM et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de SAUSHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de l'arrondissement de MULHOUSE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations et le Maire de SAUSHEIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 10 octobre 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

<p><u>Délais et voie de recours</u> (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
